

VD_FINDINFO ML / 2017 / 216 vom 30. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___216

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 216 du 30 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 216 del 30 novembre 2017

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONDITION SUSPENSIVE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 80 al. 1 LP, 80 LP, 135 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 18

octobre 2013/41 au sujet de l'art. 135 al. 4 CPP qui est le pendant de l'art. 123 CPC en procédure pénale). b) Selon l'art. 135 al. 4 CPP, le prévenu condamné aux frais peut être tenu de rembourser les frais de défense d'office dès que sa situation financière le permet. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, il découle du système légal que lorsque le prévenu est indigent et est condamné aux frais, le jugement doit énoncer que les frais de défense d'office sont mis à sa charge, mais que ceux-ci sont assumés par l'Etat et qu'est réservé un remboursement aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP, ce dernier aspect devant le cas échéant faire l'objet d'une procédure ultérieure au sens des art. 363 ss CPP (TF 6B_112/2012 du 5 juillet 2012 consid 1.3 ; Cf. Ruckstuhl, in Niggli/Heer/Wiprächtiger, (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Praxis Kommentar, 2009 n. 2 ad art. 426 CPP). S'agissant de la notion de ressources suffisantes, le Tribunal fédéral a précisé que cette notion ne se recoupeait pas entièrement avec celle du minimum vital du droit des poursuites, en ce sens qu'il n'y avait pas lieu, dans l'examen de l'assistance judiciaire, de se référer schématiquement aux normes du droit de l'exécution forcée, mais de prendre en considération l'ensemble des circonstances individuelles du requérant (TPF BH.2012.7/8/9 du 11 décembre 2012 consid 2.1 ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, 2^e éd., 2016, n. 20 ad art. 132 CPP). c) En l'espèce le recourant est au bénéfice d'un titre à la mainlevée définitive, assorti d'une condition. Conformément à la jurisprudence et à la doctrine susmentionnée, il ne peut obtenir la mainlevée que s'il prouve par titre que la condition est réalisée ou est devenue sans objet. aa) Le recourant fait valoir que, dans le cadre de l'assistance judiciaire, le fardeau de la preuve est supporté par le requérant. Dès lors que les critères pertinents pour l'application des art. 117 CPC relatif à l'octroi de l'assistance judiciaire et 123 CPC qui a trait au remboursement de l'assistance judiciaire sont identiques (cf. CPF 10 octobre 2013/ 402 ; CPF 11 octobre 2013/405), on verrait mal que le fardeau de la preuve puisse être supporté de manière différente dans chaque cas. Les art. 117 et 123 CPC ne sont pas applicables à la procédure pénale, où les mêmes questions sont régies par les art. 132 et 135 CPP (Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Toutefois, les principes qui régissent l'assistance judiciaire dans ces deux domaines sont analogues. Dans le premier cas mentionné par le recourant, l'intéressé requiert l'assistance judiciaire ; dans le second cas l'Etat en demande le remboursement. Les requérant et demandeur ne sont donc pas identiques dans les deux cas. Il apparaît à première vue logique que le fardeau de la preuve ne soit pas identique. Le

recourant relève que le rôle procédural des parties n'est pas déterminant quant au fardeau de la preuve en se référant à l'ATF 118 II 521 consid. 3b (JdT 1995 II 68). Toutefois, dans cet arrêt le Tribunal fédéral a considéré que le fardeau de la preuve se déduit du droit matériel en ce sens qu'il incombe à celui qui fait valoir une prétention matérielle, quel que soit son rôle procédural. Or, lorsqu'il demande le remboursement de l'assistance judiciaire, c'est bien l'Etat qui exerce une prétention sur la base de l'art. 123 CPC ou de l'art. 135 al. 4 CPP. Contrairement donc à ce qu'affirme le recourant, il n'incombe pas au poursuivi d'établir qu'il est toujours indigent au sens de l'art. 117 CPC ou 132 CPP. Il n'y a donc aucune raison de s'écarter des règles générales concernant les reconnaissances de dette ou les jugements conditionnels. Ce n'est pas au poursuivi de démontrer que la condition n'est pas remplie. bb) A titre subsidiaire, le recourant fait valoir que l'on devrait prendre en compte, dans l'application de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), la difficulté pour le poursuivant de prouver des faits alors que les pièces idoines ne sont pas en sa possession et qu'il ne dispose d'aucun moyen de contrainte. Il fait valoir que l'art. 2 CC imposerait au poursuivi de contribuer à éclaircir l'état de fait. L'arrêt cité par le recourant (ATF 110 Ia 12) selon lequel effectivement, l'art. 2 CC peut tempérer l'application de l'art. 8 CC concerne toutefois une procédure au fond. Il n'y aurait aucun sens à l'appliquer en matière de poursuite, dès lors que l'objet de cette procédure, comme on l'a vu au consid. IIa ci-dessus, n'est justement pas d'établir au fond l'existence d'une créance, mais uniquement de déterminer si le poursuivant dispose ou non d'un titre à la mainlevée. Les autres considérations du recourant, relatives à la procédure administrative, sont sans portée pour la même raison. cc) Le recourant fait valoir enfin qu'en refusant de collaborer, le poursuivi l'a mis dans l'impossibilité d'établir l'avènement de la condition et que cette condition devrait être réputée établie. Admettre le contraire permettrait selon lui au bénéficiaire de l'assistance judiciaire d'échapper à tout remboursement, contrairement aux règles de la bonne foi. Ce moyen est toutefois sans portée en procédure de mainlevée. Il n'est nullement impossible d'établir l'avènement d'une condition, même face à un bénéficiaire qui ne collabore pas. Mais pour cela, il faut, le cas échéant, intenter une procédure au fond. III. En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.